

ARRÊTE DU MAIRE N°318/2025

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT POUR REALISATION DE TRAVAUX

68 rue Pasteur

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur GERARD Kévin de l'entreprise Capitaine Construction, datant du 12 Juin 2025, dont le siège est basé 9 rue de la fosse des mineurs 08160 Chalandry-Elaire

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'exécution des travaux de Maçonnerie réalisés par l'entreprise Capitaine Constructions sis 9 rue de la fosse des mineurs 08160 Chalandry-Elaire, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement nécessaire à la réalisation des travaux précités.

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés entre le 68 et 70 rue Pasteur, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du mardi 15 juillet 2025 à 07 heures 00 au vendredi 01^{er} Aout 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits des deux côtés de la chaussée devant le 66, 68 et 70 côté pair et 77, 79 et 81 côté impair rue pasteur sauf pour les véhicules de l'entreprise Capitaine Construction. Tout arrêt ou stationnement sur cette zone sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise De Saint Aubin.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le

ARRETE DU MAIRE N°319/2025

OBJET : LIVRAISON BÉTON

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Francis JOSET, 75 rue Lafayette 08700 Nouzonville, datant du mercredi 18 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison de deux toupilles de béton 75 rue Lafayette 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des employés de l'entreprise BEMACO, 02 rue François URANO 08000 Warcq, et les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés 75 rue Lafayette dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le samedi 21 juin 2025 de 06h00 à 08h00

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits dans les deux places de stationnement situées devant le 75 rue Lafayette, dans la durée précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dans cette période, 21 juin 2025 entre 06h00 et 07h00, deux camions de l'entreprise BEMACO seront stationnés aux abords du domicile de Monsieur Francis JOSET, suffisamment éloignés des lignes électriques pour ne pas les dégrader avec les pompes.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur Francis JOSET et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur Francis JOSET.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 18 juin 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 18 juin 2025